

emplois rénumérés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, profitent également des dispositions de l'article en question.

*Article transitoire 8.* — Les cadres dont les titres, les nombres et les degrés sont indiqués dans la liste annexée à la fin de la loi, sont supprimés de la liste No 1.

*Art. 32.* — Les dispositions financières de la présente loi entrent en vigueur à la fin du mois qui suit sa publication et les autres dispositions à la date de sa publication.

*Art. 33.* — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

Traduction par  
**V. TUGSAT**

---

### L'UNION ECOLE - FAMILLE(\*)

*Article 1.* — Une Union Ecole-Famille est instituée dans les écoles primaires et secondaires des lycées et dans toutes les écoles de même degré.

*Art. 2.* — L'Union a pour but, en raffermissant les relations entre l'Ecole et la Famille, d'établir une collaboration entre parents et enseignants en vue de l'éducation des enfants. Par ce moyen, elle tend :

- a) à empêcher les heurts provenant de forces contradictoires dans l'éducation des enfants;
- b) à éclairer les membres de la famille sur les besoins que nécessite le développement de l'enfant, ainsi que sur la part respective incombant à la famille et à l'Etat dans la satisfaction des besoins en question;

---

(\*) Règlement du Ministère de l'Education Nationale, publié au J. Off. du 30 juillet 1965, No 12062.

- c) à tirer parti des connaissances professionnelles qu'ont les parents pour l'éducation des enfants;
- ç) à tâcher de satisfaire les besoins sociaux des parents dans un cadre qui développe la compréhension et l'habileté de l'assistance et de l'entraide sociale.

*Art. 3.* — Les besoins matériels des écoles et des élèves sont satisfaits, en premier lieu par les associations de protection et d'assurance des écoles; en vue de la satisfaction de ces besoins l'Union Ecole-Famille peut collaborer avec l'Association d'assistance des écoles et des écoliers.

*Art. 4.* — Les Unions peuvent coopérer avec, outre les Associations d'assistance des écoles et des écoliers qui poursuivent des buts identiques aux leurs, des institutions telles que la Société de protection des enfants, les Associations de jeunesse du Croissant rouge, les Associations de bienfaisance.

*Art. 5.* — Les affaires administratives, financières et éducatives sont directement du ressort des écoles. Les Unions peuvent adresser leurs demandes relatives à ces affaires aux autorités compétentes.

*Art. 6.* — Les Unions soutiennent l'école dans l'accomplissement de ses tâches et s'abstiennent de prendre des décisions qui la mettraient dans une situation délicate et de mêler la politique ou l'intérêt aux buts purement éducatifs. Le but de l'Union est d'être un Conseil de l'école. Les Unions n'ont d'autre personnalité que celle de l'école.

#### Membres

*Art. 7.* — Tous les enseignants de l'école, ainsi que les parents ou tuteurs des élèves, sont les membres naturels des Unions Ecole-Famille.

*Art. 8.* — Les parents ou tuteurs cessent automatiquement d'être membres dès que l'élève quitte l'école. Ceux qui veulent rester membres adressent leur demande écrite à la présidence.

*Art. 9.* — Tous les membres participent aux réunions générales; ils y prennent la parole et exercent leur vote librement.

*Art. 10.* — Le père et la mère peuvent tous les deux être membres de l'Union.

## Organes

*L'Assemblée Générale*

*Art. 11.* — L'Assemblée générale, sur convocation du Conseil d'administration et du président, se réunit dans le mois qui suit l'ouverture de l'année scolaire, à l'école, ou si celle-ci ne peut être utilisée, dans un endroit convenable. Tous les membres sont invités à la réunion.

L'Assemblée générale se réunit avec les membres présents et statue à la majorité absolue de ceux-ci.

*Art. 12.* — L'Assemblée générale, après que le président du Conseil d'Administration a ouvert la séance, procède à l'élection de son président et de deux secrétaires.

*Art. 13.* — L'Assemblée générale délibère et prend des décisions après avoir entendu le rapport relatif à l'année scolaire écoulée et l'opinion du Conseil d'administration sur les travaux de l'année scolaire qui débute. Elle procède de la même manière sur les motions présentées par les membres.

*Art. 14.* — Les parents ou les enseignants ne doivent pas dans ces réunions soulever leurs problèmes personnels ou particuliers mais s'occuper seulement des questions générales et communes.

Les problèmes particuliers et personnels doivent être traités et résolus par la direction de l'École.

*Art. 15.* — L'Assemblée générale, à la fin des délibérations, élit les nouveaux membres du Conseil d'administration et désigne également, s'il le juge opportun, le président de ce Conseil. Le nombre des membres à élire, qui ne doit pas être inférieur à trois, est déterminé également par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale en élit les deux tiers parmi les membres qui ne sont pas enseignants et le Conseil des enseignants de l'école élit l'autre tiers parmi les maîtres.

*Art. 16.* — L'Assemblée générale peut être de nouveau convoquée après sa première réunion, au début de l'année scolaire, par décision du Conseil d'administration. Les réunions sont dirigées par le président du Conseil d'administration.

*Art. 17.* — Le Conseil d'administration se réunit dans la semaine où il est élu et, selon le besoin ou le nombre de ses membres, élit,

au scrutin secret ou à vote ouvert, le président, le vice-président et le secrétaire. Le directeur de l'Ecole est membre naturel du Conseil d'administration.

*Art. 18.* — Le Conseil d'administration tient ses réunions à l'école aussi souvent que possible. Les réunions sont tenues par les membres présents et les décisions sont prises à la majorité de ceux-ci.

*Art. 19.* — Le Conseil d'administration peut, pour les matières visées à l'article 30, ou pour celles qu'il juge utiles, créer des comités d'études et d'organisation.

*Art. 20.* — Le Conseil d'administration ou le Conseil des enseignants, s'il le juge opportun, peut convoquer les parents ou les tuteurs des élèves à une réunion d'après les classes ou les sections à diverses périodes de l'année scolaire.

Les maîtres de classe des écoles secondaires invitent, dans les deux mois qui suivent l'ouverture des écoles, les parents des élèves de leur classe et font leur connaissance. Le but de ces réunions est de renseigner les maîtres sur certaines particularités des élèves dont ils auront la direction, d'éclairer les parents sur le comportement de l'élève conformément aux buts de l'école et d'arrêter les bases de la coopération dans l'éducation des enfants.

*Art. 21.* — Il peut être créé, en vue de résoudre les problèmes communs, et de mieux appliquer les résolutions, une "Association inter-Unions" dans les endroits où il y a plus d'une Union Ecole-Famille. Les décisions de ce conseil ne lient pas nécessairement les conseils d'administration des Unions Ecole-famille.

*Art. 22.* — L'Assemblée générale de "l'Association inter-Unions" se compose des présidents des Unions et de 3 représentants (dont l'un est un enseignant), de chacune des Unions, élus parmi ses membres.

*Art. 23.* — L'Assemblée générale de l'Association inter-Unions est convoquée par écrit, dans les départements, par le directeur de l'Education nationale, dans les arrondissements par le directeur d'école du rang le plus élevé et, en cas d'égalité de rang, par le directeur le plus ancien ou par son représentant; elle se réunit pour la première fois sous sa présidence et élit le conseil d'administration.

*Art. 24.* — L'Assemblée générale de l'Association inter-Unions ne peut commencer ses travaux que si les représentants des deux tiers des Unions y ont adhéré.

*Art. 25.* — L'Assemblée générale de l'Association inter-Unions ne peut tenir sa séance que si la majorité des représentants des Unions sont présents.

*Art. 26.* — Les Assemblées générales des Associations inter-Unions peuvent, dans les endroits où cela est opportun, élire parmi eux un Conseil d'administration pour diriger leur action commune ou créer, s'il en est besoin, des commissions pour l'étude de diverses questions.

*Art. 27.* — Les Conseils d'administration ou les commissions se réunissent aussi fréquemment qu'il est nécessaire.

*Art. 28.* — L'Assemblée générale des Associations inter-Unions, ou le Conseil d'administration, coopèrent avec les autres associations du pays ou celles des endroits dans lesquels ils résident et qui poursuivent les mêmes buts.

*Art. 29.* — Les conseils d'administration transcrivent leurs décisions et celles des assemblées générales sur un registre ou dans un dossier et préparent des rapports annuels d'activité.

*Art. 30.* — Dans ses activités, l'Union tient compte du rôle important qui revient aux possibilités et aux conditions dans lesquelles se trouve l'école, aux particularités des élèves et de leur milieu.

Plus précisément, les affaires dont peuvent, d'une manière générale, s'occuper les Unions Ecole-Famille sont les suivantes :

A — Faire connaître aux parents les buts et les bases d'éducation et d'enseignement de l'école, les travaux d'enseignement de l'école, ainsi que les travaux d'enseignement et d'éducation;

a) exposer les grands traits du programme et du règlement de l'école;

b) expliquer les principes et les méthodes d'éducation et d'enseignement de l'école;

c) commenter le règlement des Unions Ecole-Famille;

ç) faire connaître l'école, les lieux de travail et les moyens d'enseignement;

d) organiser des "Journées" ou des "Semaines éducatives" en vue de permettre aux parents d'assister aux leçons dans certains cas avec la permission du directeur de l'école;

e) faire connaître les difficultés rencontrées dans la réalisation de ces buts et éléments et chercher, dans une discussion en commun, les moyens de les surmonter.

B — Prendre des dispositions communes en vue de faire acquérir des habitudes de propreté et d'hygiène;

a) consulter les parents sur les habitudes, la propreté du corps, du visage et des vêtements des élèves et chercher séparément et en commun les moyens d'appliquer les dispositions à prendre;

b) insister sur l'importance de la nourriture et des repas réguliers des enfants et provoquer des entretiens amicaux avec les parents sur les soins à donner aux enfants;

c) s'entretenir avec les parents des mesures préventives à prendre contre les maladies contagieuses et leurs traitements et s'assurer à ce sujet le concours des institutions voisines appropriées;

ç) en cas d'épidémie, participer à la lutte contre la maladie et prendre les dispositions nécessaires;

d) prendre des mesures communes pour préserver les enfants contre toutes sortes d'accidents et pour les premiers soins à leur donner;

e) étudier les autres problèmes se rapportant à la propreté et à la santé des enfants dans le voisinage de l'école et dans la famille et chercher en commun les moyens d'y parvenir.

C — Coopérer avec les parents pour obtenir une meilleure réussite des élèves dans l'éducation et l'enseignement :

a) insister sur l'importance et la régularité de l'assiduité des élèves, examiner les causes de leur absence et chercher en commun à y remédier;

b) souligner l'importance de la collaboration des parents pour l'assiduité des enfants à l'école;

c) s'entretenir sur les heureux effets d'une nourriture équilibrée et du sentiment qu'ont les élèves de leurs succès à l'école;

ç) expliquer aux parents qu'ils doivent informer fréquemment les maîtres des particularités de la vie des enfants à la mai-

son pour une meilleure instruction et éducation; tendre à ce que l'intérêt et l'attention manifestés par les maitres mettent les parents en confiance pour parler librement de leurs enfants;

d) avertir à temps les parents du nombre, du genre et de la particularité des fournitures d'école, tels que les cahiers, livres, crayons, etc., leur expliquer leur utilité pour le succès de l'élève et prendre des mesures communes à ce sujet;

e) s'efforcer d'habituer les parents à rencontrer les maitres fréquemment, à se rendre à l'école de leur propre initiative, afin de suivre de près la conduite et le travail des enfants;

f) réserver à l'école des heures d'entretien déterminées afin d'établir des rapports fréquents entre les parents, les maitres et l'administration de l'école;

g) faire connaître aux parents et aux maitres les publications utiles relatives aux Unions Ecole-Famille;

h) encourager les maitres de classe à visiter les parents à leur domicile si possible;

i) éclairer les parents sur les causes des succès et des insuccès dans les travaux de l'école, soutenir les aspects positifs et chercher en commun à empêcher les échecs;

faire en sorte d'avertir à temps et séparément les parents sur le développement des enfants, leurs aptitudes et leur conduite à l'école et tâcher d'établir des fiches contenant à ce sujet des informations claires et sur lesquelles on puisse avoir confiance;

j) s'entretenir avec les parents pour qu'ils assurent aux enfants dans la maison un endroit, du temps et les commodités nécessaires à l'étude de leurs leçons;

k) prendre des dispositions en vue d'assurer la possibilité de travailler à l'école pour les élèves n'ayant pas à la maison de place convenable à l'étude des leçons;

l) prendre des dispositions nécessaires pour les enfants qui ont besoin d'être stimulés et auxquels conviendrait une éducation spéciale;

m) avertir à temps les parents des enfants retardés afin de prendre en commun les mesures nécessaires pour qu'ils puissent atteindre le niveau des autres;

n) chercher les moyens de créer une bibliothèque pour les parents et les élèves avec prêt des livres à domicile;

o) organiser pour les parents des cours et des conférences utiles sur le développement, l'éducation et les soins à donner aux enfants en âge scolaire;

p) assurer aux élèves les moyens de suivre les cours tels que ceux de langue étrangère, de dactylographie, de comptabilité, donnés par les autres écoles ou institutions des environs et qui ne figurent pas au programme de l'école; créer à l'école et dans les environs des cercles convenables pour les enfants aptes à faire des progrès dans les matières telles que la musique, le dessin, le travail manuel, les langues étrangères;

r) éclairer les enfants qui vont achever leurs études à l'école sur leur capacité et leurs aptitudes; désigner, d'une manière concrète, aux enfants ainsi qu'aux parents, la profession que les enfants doivent apprendre et les écoles qu'ils doivent fréquenter et les aider dans cette voie;

s) travailler en comité pour donner à l'enseignement un aspect local et pour l'étude en commun des régions environnantes;

§) préparer, à la fin de l'année scolaire ou des cycles d'études, des rapports, des expositions, des bulletins d'école ou de classe qui font apparaître l'ensemble des travaux effectués dans les classes;

t) prévoir avec les parents la manière dont les enfants devront passer leurs vacances.

Ç — Assurer les moyens de faire acquérir aux enfants de bonnes habitudes dans la famille, l'école et dans la société :

a) suggérer aux enfants d'apprendre la maîtrise de soi en s'adaptant à l'ordre social et en respectant les règles humanitaires et la discipline;

b) collaborer pour renforcer en toute occasion les sentiments de solidarité des élèves et leur amour pour la patrie et la nation;

c) faire des causeries sur des comportements louables, tels qu'initiatives pour les entreprises, responsabilité, loyauté, intégrité, courtoisie, ordre, dont on trouve des exemples dans la société, dans la famille et dans l'école; donner aux parents des détails sur les progrès des élèves;

ç) envisager avec les parents les moyens d'appliquer les décisions prises concernant l'attitude des enfants envers autrui, à la maison, à l'école et ailleurs;



d) prendre en commun avec les parents les dispositions relatives au contrôle commun des endroits que les enfants ne doivent pas fréquenter et des actes qu'ils ne doivent pas commettre;

e) informer les parents des actes d'indiscipline et demander leur aide en ce domaine;

f) s'arrêter sur les mauvaises inclinations, telles que gaspillage, vanité, insolence, vocabulaire grossier, etc. et prendre des mesures communes en ce domaine.

D — L'Assistance et les services sociaux :

a) assister en commun les enfants pauvres et malades, ceux qui ont besoin de soins, de nourriture, de vêtements ou d'autres choses;

b) rechercher les enfants nécessiteux et assurer leur installation dans des établissements d'assistance;

c) prendre des dispositions et assurer l'installation dans des foyers spéciaux des enfants qui ont besoin d'une éducation et d'une instruction particulière, tels qu' enfants aveugles, sourds, infirmes, enfants qui sont ou déficients ou, au contraire, d'une intelligence supérieure, enfants ayant une aptitude particulière, enfants caractériels;

ç) envisager et prendre des dispositions pour faire profiter les parents et les enfants de la bibliothèque, des laboratoires, des salles de classe, des installations de jardin et des jeux de l'école en dehors des heures de cours et pendant les vacances;

d) préparer à l'école ou autour de l'école des endroits pour des installations de jeux et de gymnastique;

e) prendre des mesures à l'école, dans des endroits convenables, pour assurer la garde et les soins des enfants qui n'ont pas atteint l'âge scolaire et dont les mères travaillent;

f) prendre à l'école des dispositions en vue d'éduquer les compatriotes analphabètes ou qui veulent s'instruire dans un domaine déterminé(\*).

(\*) D'après la Loi No 97 du 11.10.1960 (J. Off. No 1063 du 15.10.1960), tous les diplômés des écoles secondaires ou techniques doivent enseigner dans les écoles de village pendant leurs deux années de service militaire. (N.d.t.).

*Art. 31.* — L'Union Ecole-Famille ne se charge, parmi les travaux ci-dessus énumérés, que de ceux qu'elle pourra accomplir avec succès ou dont elle est spécialement chargée.

*Art. 32.* — Les Unions peuvent suggérer à l'école et aux services de l'Education nationale des dispositions nouvelles et utiles qu'elles jugent opportunes.

#### Dispositions diverses

*Art. 33.* — Les Unions ne peuvent pas modifier les dispositions de ce règlement. Toutefois, elles peuvent faire de nouveaux règlements spéciaux complémentaires en les faisant approuver par leur Assemblée.

*Art. 34.* — Les Unions peuvent remettre à l'administration de l'Education nationale un rapport sur leurs travaux qu'elles jugeraient pouvoir servir de modèle en vue de sa publication par le Ministère(\*).

#### Article transitoire

*Art. 1.* — La première réunion d'inauguration de l'Union est considérée comme la première réunion de l'année scolaire. Cette réunion se tient sur l'invitation du directeur.

*Art. 35.* — Le présent règlement, élaboré conformément à l'article 9 de la loi No 2287, entrera en vigueur à la date de sa publication(\*).

*Art. 36.* — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé d'exécuter les dispositions du présent règlement.

Traduction par  
**V. TUGSAT**

---

(\*) Loi 2287 du 10.6.1963 sur l'Organisation, le contrôle et le fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale (J. Off. No. 2434 du 22.6.1933).